6.8

Offres publiques

6.8 **OFFRES PUBLIQUES**

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 **Dispenses**

CGI inc.

Vu la demande présentée par CGI inc. (I'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 9 février 2021 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le Rèalement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, RLRQ, c. V 1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 61-101, le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

- « achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières:
- « actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- « actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;
- « actions à droits de vote multiples » : les actions classe B (droits de vote multiples) de l'émetteur;
- « actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;
- « actions visées » : un nombre d'actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé représentant un prix de rachat total d'au plus 400 000 000\$, sous réserve d'un maximum de 6 394 943 actions subalternes;
- « avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 26 janvier 2021 et approuvé par la TSX en date du 4 février 2021;
- « convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;
- « offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 19 184 831 actions subalternes,

représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis d'intention;

- « prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;
- « programmes spécifiques » : les programmes de rachat d'actions hors-bourse faits conformément à des dispenses émises par les autorités en valeurs mobilières;
- « rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le 19 février 2021:
- « règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX:
- « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;
- « transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(I)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « TSX » : la Bourse de Toronto:

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

- 1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
- 2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
- 3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 224 831 125 actions subalternes et 28 945 706 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 22 janvier 2021.
- 4. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
- 5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
- 6. En date du 22 janvier 2021, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 31 405 299 actions subalternes qui représentaient 13,97 % des actions subalternes, 12,38 % des actions et 6,11 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
- 7. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation
- 8. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.

- 9. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 10 janvier 2021, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
- 10. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'il détiendra suite au rachat proposé.
- 11. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
- 12. À la connaissance de l'émetteur, en date du 22 janvier 2021, à l'exception de Serge Godin, d'André Imbeau et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes ou des actions à droits de vote multiples.
- 13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 27 janvier 2021.
- 14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 5 février 2022.
- 15. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé.
- 16. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
- 17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
- 18. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
- 19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la règlementation sur les valeurs mobilières applicable.
- 20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujetti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
- 21. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

- 22. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
- 23. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
- 24. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une forte pression à la baisse sur le cours des actions subalternes pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées; et (ii) un effet d'entraînement accentuant la pression à la baisse s'il persistait une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions subalternes éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant cette période.
- 25. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur.
- 26. À la connaissance de l'émetteur, en date du 22 janvier 2021, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes représentait environ 85,33 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
- 27. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
- 28. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé:
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé;

- Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, v compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées:
- Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;
- L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 6 394 943 actions subalternes, sauf que le nombre d'actions subalternes acquises par des achats de gré à gré effectués en vertu de programmes spécifiques ne sera pas pris en compte dans le calcul de cette limite du tiers si les porteurs de l'émetteur ne perdent aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada en raison de ces programmes spécifiques et que l'actionnaire souhaitant vendre des actions subalternes dans un tel cas ne les vend à l'émetteur dans le cadre de tout programme spécifique que dans la mesure où il a acheté, ou une personne a acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions subalternes sur ces marchés; et
- L'émetteur transmettra à l'Autorité le communiqué de presse qu'il publiera à l'égard de tout programme spécifique et, immédiatement après la fin de ce programme spécifique, rapportera à l'Autorité le nombre total d'actions subalternes acquises en vertu de ce programme spécifique et le montant total en dollars payé pour ces actions subalternes.

Fait le 18 février 2021.

Benoît Gascon Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0024

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.